

Règlement sur les cotisations de l'Association Communauté d'Intérêts pour la formation des Artisans Bijoutiers **CIFAB**

(en application des art. 4 et 7 des statuts de la CIB)

Art. 1 Généralités

L'objectif de la CIFAB consiste à libérer totalement dans la mesure du possible les formateurs des coûts relatifs aux cours interentreprises. La CIFAB se fonde sur un montant d'environ 1000.-- CHF par cours. En considérant le nombre actuel de personnes en formation, la CIFAB a besoin d'environ 240'000.-- CHF par année pour atteindre cet objectif.

La branche de la bijouterie participe à cet effort par les cotisations des membres de la CIFAB. La CIFAB attend des fournisseurs participants qu'ils calculent correctement les cotisations de membres dues. Les holdings, grandes entreprises et entités analogues verseront annuellement une somme déterminée en accord avec le comité, au titre de cotisation de membre. La CIFAB s'efforcera également de percevoir des cotisations de membres auprès des fournisseurs étrangers.

Art. 2 Cotisations de membre annuelles

La CIFAB perçoit des cotisations annuelles auprès de ses membres (centime de façon/cotisation personnelle).

Le comité décide si les cotisations sont perçues directement par la CIB ou par l'intermédiaire d'une société fiduciaire.

Art. 3 Centime de façon

Les centimes de façon sont déterminés selon les principes suivants:

- ? Les membres de la CIFAB prélèveront auprès de tous leurs clients qui confectionnent des bijoux ou de l'orfèvrerie (bijoutiers, orfèvres en argenterie, créateurs libres en bijouterie, etc.) une contribution de formation qui apparaîtra clairement sur la facture et sur laquelle la TVA sera également perçue. Les sommes nettes issues de ces prélèvements seront systématiquement versées à la CIFAB à la fin juin et à la fin décembre de chaque année.
- ? Le membre facture un montant de 0,7 % sur la façon¹ (sans les métaux précieux) des marchandises livrées par ses soins ou des prestations qu'il a effectuées.
- ?

Art. 4 Cotisation personnelle

Le comité peut convenir d'une cotisation personnelle, indépendamment des cotisations de membres perçues sur le chiffre d'affaires.

Dans des cas exceptionnels, le calcul du centime de façon peut être substitué par le versement de sommes forfaitaires à convenir avec le comité.

Art. 5 Secret de fonction

Le comité, le secrétariat, l'éventuelle société fiduciaire et l'organe de révision sont soumis au secret de fonction. Les membres ainsi que les bénéficiaires des contributions d'encouragement ne reçoivent aucun renseignement sur les cotisations versées par les fournisseurs.

Art. 6 Devoir de contrôle du comité

Le comité contrôle annuellement les activités du secrétariat ainsi que celles de l'organe comptable; il en informe les membres de la CIFAB.

Résolution de l'assemblée générale du 7 décembre 2006

P. Loosli

J. Franco

¹ Le terme « façon » sera ultérieurement l'objet d'une définition plus précise